

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 relatif à
la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à Toulouse, 11 chemin de Perpignan,
portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19**

N° 103

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I^{er}, ainsi que le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 modifié autorisant la SETMI à exploiter à Toulouse, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2020 portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu la demande de la SETMI du 18 mars 2020 de déroger temporairement aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2004 susvisé en procédant à l'incinération de déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant en date du 18 mars 2020, relative à l'incinération de déchets recyclables issus de la collecte des ménages, est intervenue dans le contexte de l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant que la dérogation a été accordée afin de permettre l'incinération, de façon temporaire, de déchets valorisables issus de la collecte sélective des ménages suite à la fermeture de centres de tri ou de leur fonctionnement partiel du fait de la mise œuvre des protocoles sanitaires ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

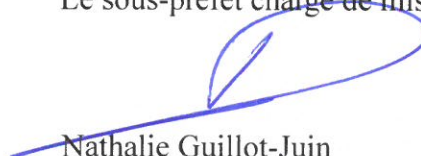
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art.- 7.-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SETMI.

Fait à Toulouse, le **31 JUIL. 2020**

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet chargé de mission



Nathalie Guillot-Juin

